

**Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) en ce qui concerne le programme IDÉES - ERCEA «Sélection et gestion d'experts»**

Bruxelles, le 9 juillet 2014 (dossier 2013-0575)

## **1. Procédure**

Le 23 juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme spécifique IDÉES «Sélection et gestion d'experts» organisé par l'ERCEA dans le cadre du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche (7<sup>e</sup> PC) adressée par le délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA).

Le 7 août 2013, le CEPD a demandé des précisions supplémentaires sous la forme d'une notification mise à jour, laquelle a été reçue le 25 novembre 2013. Une nouvelle demande de précisions a été transmise le 11 février 2014 et des informations complémentaires ont été reçues le 14 mars 2014.

Un projet d'avis a été envoyé au DPD pour observations le 20 juin 2014. Celles-ci ont été reçues le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## **2. Faits**

L'ERCEA gère les opérations du Conseil européen de la recherche (CER)<sup>1</sup> et exécute le programme spécifique IDÉES dans le cadre du 7<sup>e</sup> PC. Dans ce contexte, l'ERCEA a pour responsabilité de sélectionner des propositions de financement dans le but de soutenir des projets de recherche menés par des équipes de recherche individuelles nationales ou transnationales. Les propositions soumises à l'ERCEA font l'objet d'une évaluation par des experts indépendants (évaluation par les pairs); le présent avis concerne la *sélection et la gestion* de ces experts<sup>2</sup>.

Les **principaux objectifs** de la procédure de sélection et de gestion d'experts par l'ERCEA sont les suivants:

---

<sup>1</sup> Le CER est une entité conjointe qui réunit l'ERCEA et le conseil scientifique du CER. Le conseil scientifique est l'organe décisionnel du CER et définit la stratégie de financement scientifique du CER. Le président du conseil scientifique est également président du CER.

<sup>2</sup> Cette notification concerne le processus complet de sélection et de gestion d'experts de l'ERCEA dans le cadre de l'activité principale de l'ERCEA (un processus comprenant la phase appelée «exercice d'information annuel»). Elle n'a pas pour objet l'éventuelle sélection d'experts à d'autres fins (par ex: pour la passation de marchés). L'exclusion d'experts par les proposant fait l'objet de l'avis du CEPD (dossier 2011-0661) et **n'est dès lors pas abordée dans le présent avis.**

- **Sélection d'experts** (incluant l'identification, la sélection et la nomination): l'objectif de cette première phase de la procédure est d'identifier, sélectionner et nommer des experts indépendants capables d'assister l'ERCEA dans la sélection des propositions.
- **Gestion**: l'objectif de cette phase ultérieure est d'organiser les activités et les réunions du panel; d'assurer la gestion des contrats (lettres de nomination et attribution des tâches) et d'effectuer les paiements; de rendre compte des activités/appels de propositions.
- **«Exercice d'information annuel»**: l'ERCEA rassemble et transfère les données sur les membres de panel au conseil scientifique du CER en vue de son exercice d'information annuel<sup>3</sup>. D'après la notification, cet exercice permet de maintenir l'intégrité du processus d'évaluation du CER, de mettre en place un roulement d'experts, de veiller à ce que les panels continuent de refléter l'ampleur et la diversité de l'expertise scientifique nécessaires à l'identification des meilleurs scientifiques et de garantir l'équilibre géographique et la parité au sein des panels. Grâce à cet exercice, les membres des panels sont renouvelés régulièrement<sup>4</sup>.

La **procédure** se compose des principales étapes suivantes<sup>5</sup>:

- **Identification des experts susceptibles d'être sélectionnés**: les experts sont proposés par le conseil scientifique, qui fait appel à ses membres ou à des membres de panels et utilise des informations fournies par l'ERCEA pour sélectionner des candidats<sup>6</sup>. L'ERCEA a également recours à la liste d'experts issue des appels à candidatures publiés au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi qu'à d'autres experts possédant les qualifications nécessaires, identifiés par exemple en consultant les agences nationales de financement de la recherche et des organismes analogues<sup>7</sup>. Les experts indépendants doivent posséder les compétences et les connaissances requises dans les domaines d'activité où leur avis est sollicité, les compétences linguistiques requises et peuvent provenir de pays autres que les États membres et que les pays associés au 7<sup>e</sup> PC.
- **Nomination des experts**: un premier contact par e-mail pour s'assurer de l'intérêt de l'expert à coopérer repose généralement sur des informations accessibles au public (par exemple, des coordonnées téléchargées de sites internet).
  - Si l'expert manifeste son intérêt, l'ERCEA l'invite à compléter un profil en ligne dans une base de données locale de l'ERCEA afin de lui fournir les données nécessaires pour permettre la publication d'une lettre de nomination.

<sup>3</sup> Le transfert de données au conseil scientifique *en général* (c.-à-d. non lié à l'exercice d'information annuel) fait l'objet de l'avis du CEPD dans le dossier 2012-0831, c.-à-d. qu'il **n'est pas abordé dans le présent avis**.

<sup>4</sup> Voir annexe 2 de la notification, «Documentation des procédures de l'ERCEA – exercice d'information annuel aux fins de la composition des panels».

<sup>5</sup> Conformément au point 3.1.3. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission, une infraction au code de conduite ou une autre faute grave commise par un expert indépendant peut valoir faute professionnelle grave et entraîner l'exclusion de cet expert indépendant de la liste d'experts indépendants à nommer par l'ERCEA. À la suite d'une telle exclusion, l'expert indépendant sera retiré de la base de données et ne pourra se réinscrire aussi longtemps que durera l'exclusion. Cependant, il ressort d'informations complémentaires reçues le 14 mars 2014 qu'«aucune autre activité d'exclusion n'a été incluse dans cette notification – à l'exception de l'exercice d'information annuel». Les exclusions d'expert fondées sur une infraction au code de conduite ou toute autre faute grave **ne font donc pas l'objet du présent avis** mais ont déjà été signalées par l'ERCEA dans une notification séparée sur «IDÉES - Exclusion d'experts indépendants par les proposants», dossier numéro 2011-661.

<sup>6</sup> Voir point 3.1.2. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission.

<sup>7</sup> D'après les informations complémentaires reçues du DPD le 1<sup>er</sup> juillet 2014, bien que cette possibilité existe, elle n'a jamais été utilisée dans la pratique.

- La lettre de nomination, générée par la base de données locale de l'ERCEA, définit la relation entre l'ERCEA et les experts<sup>8</sup>. Elle contient i) une déclaration de confidentialité de la part de l'expert; ii) un engagement de l'expert de déclarer tout conflit d'intérêt<sup>9</sup>; iii) l'acceptation d'un «code de conduite» par l'expert<sup>10</sup>; iv) les modalités de remboursement; v) une déclaration de confidentialité spécifique. S'agissant de «l'utilisation des données à caractère personnel», il contient la déclaration suivante: *«Je consens à l'utilisation de mes données à caractère personnel aux seules fins d'examen par des pairs et conformément à la législation européenne»* (avec une note de renvoi au règlement).
  - Des informations complémentaires sur les intérêts de recherche et les compétences de l'expert peuvent être recueillies par le personnel de l'ERCEA par l'intermédiaire des sites internet officiels (c.-à-d. portail de l'Institution). Elles sont stockées dans des bases de données d'experts internes de l'ERCEA au moyen de mots clés permettant d'identifier le domaine de spécialité afin d'attribuer les propositions adaptées à l'expert pour examen.
  - Les renseignements d'identification des experts *rémunérés* sont transférés au système ABAC [*Accrual Based ACcounting* (comptabilité d'exercice) de la Commission européenne].
- *Gestion des experts*: les experts nommés peuvent être appelés à coopérer avec l'ERCEA à tout moment après la signature de la lettre de nomination, selon les besoins de l'ERCEA.
    - Pour attribuer des tâches à un expert, l'ERCEA envoie une lettre d'attribution de tâches<sup>11</sup>, rappelant à l'expert de n'«utiliser les données à caractère personnel reçues qu'aux fins qui ont motivé leur transmission».
    - L'ERCEA publie la liste des experts nommés une fois par an sans indiquer les propositions qu'ils ont évaluées, les sessions d'évaluation par les pairs auxquelles ils ont participé ou encore les projets examinés<sup>12</sup>.
  - *«Exercice d'information annuel»*: le conseil scientifique réalise un «exercice d'information annuel», pour lequel l'ERCEA recueille et transmet des données sur les membres de panel au conseil scientifique afin de faciliter son évaluation de la composition des 25 différents panels scientifiques<sup>13</sup>. D'après les informations complémentaires fournies le 14 mars 2014, les informations recueillies par l'ERCEA pourraient être utilisées aux fins de l'évaluation, «[...] néanmoins, tous les critères sont des critères objectifs collectés par l'ERCEA pour le conseil scientifique; ils ne comprennent donc pas d'évaluation de la part de l'ERCEA. Ils sont ensuite utilisés par le conseil scientifique, qui agit en dehors du champ d'application de l'ERCEA, afin de déterminer si un expert doit être invité à participer à d'autres évaluations».

<sup>8</sup> Voir point 3.1.4. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission.

<sup>9</sup> Tel que défini dans la lettre de nomination, voir annexe 2 de la notification (annexe 4.1).

<sup>10</sup> Tel que défini dans la lettre de nomination, voir annexe 2 de la notification (annexe 4.1).

<sup>11</sup> Voir annexe 3 de la notification.

<sup>12</sup> Voir point 3.1.2. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission et paragraphe 9 de l'annexe II du code de conduite (annexe 3 de la notification).

<sup>13</sup> Voir point 3.1.10. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission et annexe 2 de la notification.

La notification repose sur les **fondements juridiques** suivants:

- **Sélection et gestion**
  - L'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1906/2006<sup>14</sup> et son considérant 16, qui dispose ce qui suit: «*[p]our régir la soumission, l'évaluation et la sélection des propositions et l'attribution des subventions, ainsi que les procédures de recours pour les participants. Des règles relatives à l'utilisation d'experts indépendants devraient notamment être établies*».
  - Décision 2006/972/CE du Conseil<sup>15</sup>, notamment son article 4 expliquant la structure du CER et l'annexe I, qui expose le rôle du conseil scientifique dans la sélection d'experts;
  - Décision 2010/767/UE de la Commission<sup>16</sup> modifiant la décision C(2007)2286 sur l'adoption des règles du CER pour la soumission de propositions, et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution);
  - Décision C(2011)7216 de la Commission<sup>17</sup> relative aux lettres de nomination.
- «**Exercice d'information annuel**»<sup>18</sup>:
  - Article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1906/2006;
  - Points 3.1.2. et 3.1.3 de la décision C(2010)8695 de la Commission<sup>19</sup>;
  - Décision C(2011)7216 de la Commission;
  - Article 5, paragraphe 6, et annexe III de la décision 2011/12/UE de la Commission modifiant la décision 2007/134/CE établissant le Conseil européen de la recherche<sup>20</sup>.

Le **responsable du traitement** est l'ERCEA dans son ensemble, représenté par son directeur; la responsabilité du traitement au sein de l'ERCEA incombe essentiellement au chef du département B, «Gestion scientifique».

Les **personnes concernées** sont les experts indépendants de toutes catégories soutenant l'ERCEA dans son évaluation par les pairs des propositions de recherches exploratoires et dans l'examen des projets financés.

---

<sup>14</sup> Règlement (CE) n ° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006), voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:391:0001:0018:FR:PDF>.

<sup>15</sup> Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006, voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006D0972&qid=1407488450518&from=EN>.

<sup>16</sup> Décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre, voir [http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/erc\\_rules%20for%20submission.pdf](http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/erc_rules%20for%20submission.pdf).

<sup>17</sup> Décision C(2011)7216 de la Commission du 5 octobre 2011 modifiant la décision C(2010)9271 de la Commission, non publiée au Journal officiel, mais disponible sur demande des utilisateurs externes à travers le «Registre de documents de la Commission», voir <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/index.cfm?fuseaction=home>.

<sup>18</sup> Voir annexe 2 de la notification, point 1.2.

<sup>19</sup> Décision C(2010)8695 de la Commission de décembre 2010 modifiant la décision C(2007) 2286, voir [http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/erc\\_rules%20for%20submission.pdf](http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/erc_rules%20for%20submission.pdf).

<sup>20</sup> Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:009:0005:0010:FR:PDF>

D'après la notification, les **catégories de données** suivantes font l'objet d'un traitement<sup>21</sup>:

- **Sélection:**

- Prénom, nom, nom de jeune fille; numéro de passeport, lieu/date de naissance, nationalité, sexe;
- Numéro de téléphone, numéro de fax, adresse électronique;
- Renseignements relatifs à l'emploi (employeur actuel, le cas échéant, et éventuellement, cinq anciens employeurs);
- Type d'expert + référence de la candidature, y compris les numéros d'identification de la base de données;
- Institution d'accueil;
- Expérience professionnelle, intérêt de recherche, expertise (classée au moyen de mots clés);
- Coordonnées bancaires (pour remboursement);
- Handicap ou autres motifs de demandes spécifiques de mise à disposition d'outils spéciaux nécessaires pendant les évaluations.

- **Gestion (y compris le remboursement de l'expert)**

- Indisponibilité pour des raisons de santé ou autres motifs personnels, y compris les pièces justificatives;
- Informations concernant le déplacement, notamment le moyen de transport, le lieu de départ/arrivée, la classe de voyage, le prix, les pièces justificatives, le handicap ou les autres motifs personnels justifiant les dispositions spéciales de voyage;
- Montant des indemnités journalières et des indemnités de logement ainsi que demandes de remboursement/factures;
- Jours de réunion et/ou nombre de jours ouvrés;
- Nombre de projets examinés/analysés dans le cadre d'un appel de propositions.

- **Exercice d'information annuel**<sup>22</sup>

- Informations générales (outre les données à caractère personnel mentionnées dans la partie «Sélection» ci-dessus): identification de l'expert, dernier appel auquel le membre du panel a pris part, panel, rôle (président/membre du panel), première année d'affectation; nombre d'appels auxquels l'expert a participé, non disponibilité future.
- D'après les informations supplémentaires fournies le 14 mars 2014: a) le nombre d'évaluations remises en retard, b) dans l'évaluation, le nombre de caractères manquant par rapport à la moyenne, c) la présence aux réunions du panel, d) le non-respect des règles de confidentialité ou relatives aux conflits d'intérêt, e) l'incapacité à honorer un engagement déjà pris, f) le manque de participation aux discussions lors des réunions du panel ou pendant la décision d'évaluation finale sur les propositions, g) la reproduction de textes d'autres experts ou de la proposition et h) les soumissions de propositions nécessitant une correction.
- Les informations ci-dessus sont complétées par une illustration graphique résumant pour chaque expert la disponibilité, les participations précédentes au processus d'évaluation, le non-respect des modalités et conditions fixées dans la lettre de nomination et des procédures du CER, le sexe, le pays de l'institution dont ils relèvent et la situation actuelle en qualité de bénéficiaires du CER (le cas échéant).

---

<sup>21</sup> De plus, certaines catégories de données font l'objet d'un traitement afin d'exclure d'autres experts du processus d'évaluation des subventions pour des motifs de «rivalité scientifique directe», d'«hostilité professionnelle» et de «toute situation similaire qui nuirait à l'objectivité de l'évaluateur potentiel ou porterait à douter de son objectivité» au sens de la décision 2010/767/UE de la Commission. Ces aspects du traitement ont été analysés et ont fait l'objet d'un contrôle préalable dans l'avis du CEPD (dossier 2012-0661). Dès lors, ils ne sont **pas évalués dans le présent avis**.

<sup>22</sup> Voir annexe 2 de la notification sur la «procédure d'exercice de collecte d'informations à des fins de composition de panels» (point 4.4).

Les données traitées peuvent être divulguées aux **destinataires** suivants:

- **Sélection et gestion**

- Personnel interne autorisé de l'ERCEA chargé des aspects opérationnels et financiers des propositions et projets de recherche;
- Autres institutions européennes en lien avec le programme spécifique «IDÉES»;
- a) Tribunal de la fonction publique, sur demande, b) Ombudsman, c) Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), sur demande, et d) organes d'audit et de contrôle tels que l'OLAF et la Cour des comptes.
- Le public dispose d'un accès aux informations de base sur les experts, comme suit<sup>23</sup>. Le nom complet des experts ayant participé aux évaluations (sans lien avec les propositions/projets spécifiques qu'ils ont évalués) est publié sur CORDIS<sup>24</sup> et la liste des membres du panel est publiée sur le site web du CER.

Pour autant que l'expert ait donné son consentement préalable, comme indiqué au point 3.1.10. de l'annexe de la décision 2010/767/EU de la Commission du 9 décembre 2010<sup>25</sup>, les données traitées peuvent également être divulguées à:

- des équipes de recherche externes sur la base d'une «Action de soutien commune» pour examiner des questions spécifiques telles que l'influence du genre sur les décisions du panel;
- les organismes de financement de la recherche publique/autres programmes et initiatives d'États membres et de pays associés et de services de la Commission européenne qui ne sont pas impliqués dans l'administration du programme-cadre de recherche et qui sollicitent une certaine expertise scientifique ou technique pour seconder l'administration d'autres programmes de l'UE peuvent se voir autoriser l'accès aux données des profils d'experts.

- **Exercice d'information annuel**

Pour l'exercice d'information annuel, les membres du conseil scientifique reçoivent des informations<sup>26</sup>; ce transfert de données est régi par la procédure sur les transferts de données au conseil scientifique<sup>27</sup>. L'annexe III de la décision 2011/12/UE de la Commission prévoit ce qui suit:

- [l'ERCEA] fournit aux membres du conseil scientifique les documents et les données nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, dans la mesure où ils respectent les obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données à caractère personnel prévues par la législation de l'Union européenne et agissent dans les limites de celles-ci.

---

<sup>23</sup> Voir point 3.1.2. de l'annexe 2010/767/EU de la décision de la Commission du 9 décembre 2010.

<sup>24</sup> Service communautaire d'information sur la recherche et le développement, voir

[http://cordis.europa.eu/fp7/experts\\_en.html](http://cordis.europa.eu/fp7/experts_en.html).

<sup>25</sup> «En relation avec le suivi, l'étude et l'évaluation prévus par les programmes de travail «Idées», l'ERCEA peut être amenée à faire appel à des tiers (contractants et/ou bénéficiaires d'actions de coordination et soutien) pour le traitement des propositions soumises, conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil. Les proposants (les chercheurs principaux et/ou les institutions d'accueil) sont invités à donner leur libre consentement individuel au traitement de leurs propositions. Le consentement individuel n'est pas impérativement requis, il est donné volontairement par les proposants. Le refus de donner le consentement individuel est sans effet sur le processus d'évaluation».

<sup>26</sup> Voir annexe 2 de la notification (point 4.5).

<sup>27</sup> Voir également avis du CEPD (dossier 2012-0831) sur le transfert de données au conseil scientifique *en général*.

- Les membres du conseil scientifique n'utilisent ces documents et données que pour satisfaire aux objectifs et tâches qui leur sont assignés; ils sont tenus par une obligation de confidentialité.
- Des mesures d'ordre organisationnel et technique propres à garantir la sécurité et la confidentialité de l'accès et du traitement sont définies, afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte ou toute altération de données et de documents.
- Concernant le traitement des données à caractère personnel, les membres du conseil scientifique qui reçoivent ce type de données doivent garantir un niveau de protection des données à caractère personnel conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil;
- Les membres du conseil scientifique ne traitent aucune donnée personnelle d'une manière incompatible avec les objectifs et tâches pour l'accomplissement desquels ces données sont transmises [et ils] prêtent l'attention requise à la légitimité, à l'adéquation, à la pertinence, à l'exactitude, à la nécessité et à la limitation dans le temps des données à caractère personnel collectées et traitées.

La **politique de conservation** suivante s'applique:

- **Sélection et gestion**<sup>28</sup>: les données à caractère personnel des experts impliqués dans les activités d'évaluation du CER sont stockées par l'ERCEA pendant une durée de dix ans à compter de la fin du projet auquel ils ont contribué [la notification renvoie à la liste commune de conservation au niveau de la commission SEC(2007)970, révisée par la liste commune SEC(2012)713];
  - Les experts rémunérés possédant un profil dans le *site des participants à la gestion d'experts* peuvent mettre à jour ou effacer eux-mêmes, en ligne, les données à caractère personnel les concernant stockées sur ce site. Les données conservées sur le site des participants qui n'auront pas été actualisées au cours des dix dernières années sont supprimées automatiquement;
  - s'agissant des données à caractère personnel stockées dans la *base de données locale d'experts de l'ERCEA*, la même période de conservation s'applique; les experts désireux de mettre à jour ou de supprimer les données les concernant avant ce délai doivent le signaler à l'ERCEA, qui accédera à leur demande.
- **Exercice d'information annuel**: les données à caractère personnel liées à l'exercice d'information annuel sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la fin de l'exercice annuel par l'ERCEA.

Les **informations aux personnes concernées** sont fournies de la manière suivante:

- La déclaration spécifique de confidentialité sur la **sélection et la gestion d'experts**<sup>29</sup> prévoit notamment les dispositions suivantes: «*Si les experts du CER souhaitent accéder à, vérifier, rectifier ou effacer des données à caractère personnel, ils doivent en faire la demande au directeur de l'ERCEA ou au chef du département B, qui sont responsables de ce traitement (c.-à-d. respectivement le responsable du traitement et le responsable conjoint du traitement), en envoyant un courriel contenant les détails de leur demande à l'adresse indiquée au point 6. En ce qui concerne les experts du CER ayant accès au site des participants à la gestion d'experts, les rectifications peuvent être effectuées directement en ligne; toutefois, pour rectifier des données dans la base de données locale de l'ERCEA, ils doivent procéder comme décrit ci-dessus, en s'adressant au directeur de*

<sup>28</sup> Voir annexe 2 de la notification (point 3).

<sup>29</sup> Voir [http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/specific\\_privacy\\_statement\\_2013.pdf](http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/specific_privacy_statement_2013.pdf) = annexe 1 de la notification, ainsi que sous <http://erc.europa.eu/space-erc-reviewers>.

*l'ERCEA ou au chef du département B.» En outre, la lettre de nomination comporte une clause relative à la protection des données»<sup>30</sup>;*

- Les informations relatives à l'**exercice d'informations annuel** sont publiées sur un site web public du CER<sup>31</sup>, et prévoient notamment ce qui suit: *«D'une part, vous pouvez mettre à jour ou effacer vos données à caractère personnel stockées en ligne sur le site des participants. D'autre part, en ce qui concerne les données stockées dans la base de données locale de l'ERCEA, si vous souhaitez vérifier, modifier, rectifier ou effacer des données à caractère personnel, vous devez en formuler la demande auprès du directeur de l'ERCEA ou du chef du département B, qui sont responsables de ce traitement (à savoir, respectivement, le responsable du traitement et le responsable conjoint du traitement), en adressant un courriel contenant les détails de votre demande à l'adresse indiquée au point 6... ».* En outre, dès le début du processus d'évaluation, les membres du panel sont informés par lettre de la nature des informations factuelles sur leur participation au processus d'évaluation du CER et leur respect des procédures qui seront recueillies et transférées chaque année au conseil scientifique dans le cadre de l'exercice annuel d'information<sup>32</sup>.

Les personnes concernées disposent d'un **droit d'accès et de rectification**:

- *Les experts rémunérés* recevant un paiement peuvent accéder à leurs propres données et les mettre à jour sur le site des participants.
- *Les experts non rémunérés* (dont les informations sont stockées localement à l'ERCEA) peuvent accéder à leurs données et les mettre à jour à l'aide du personnel de l'ERCEA comme indiqué au point 4 de la déclaration spécifique de confidentialité sur la «*Sélection et gestion d'experts*»<sup>33</sup>.
- L'article 13 de la décision StC210610/6 du comité de direction sur l'«*exécution des dispositions concernant le délégué à la protection des données*»<sup>34</sup> décrit en détail les droits généraux octroyés par l'ERCEA à toute personne concernée (devoir de l'ERCEA de répondre à toute demande sans délai, droit de saisine du DPD/CEPD etc.)<sup>35</sup>.

Concernant les **mesures de sécurité**:

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

**Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement »).** Le traitement par l'ERCEA des données relatives aux experts constitue un traitement de données à caractère personnel

---

<sup>30</sup> Cette clause prévoit notamment que: *«[...] les experts indépendants peuvent, sur demande écrite, obtenir l'accès à leurs données à caractère personnel et rectifier toute information inexacte ou incomplète. Ils doivent adresser toute question relative au traitement de leurs données à caractère personnel par l'intermédiaire du fonctionnaire signataire de la présente lettre de nomination. Les experts indépendants peuvent à tout moment saisir le Contrôleur européen de la protection des données au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel»,* voir annexe 3 de la notification, annexe I.

<sup>31</sup> [http://erc.europa.eu/sites/default/files/content/Specific\\_Privacy\\_Statement%20Annual\\_Information\\_Exercise.pdf](http://erc.europa.eu/sites/default/files/content/Specific_Privacy_Statement%20Annual_Information_Exercise.pdf)

<sup>32</sup> Voir annexe 2 à la notification, (points 4.2 et 4.3).

<sup>33</sup> Voir [http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/specific\\_privacy\\_statement\\_2013.pdf](http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/specific_privacy_statement_2013.pdf) = annexe 1 de la notification, ainsi que <http://erc.europa.eu/space-erc-reviewers>.

<sup>34</sup> [http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/data-protection\\_Implementing\\_Rules\\_DPO.pdf](http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/data-protection_Implementing_Rules_DPO.pdf) .

<sup>35</sup> Voir également annexe 2 de la notification (point 3).

[«*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*», article 2, point a), du règlement]. En assurant la sélection et la gestion d'experts en vue de l'évaluation par les pairs des propositions de financement visant à soutenir des projets de recherche, l'ERCEA agit dans le cadre de la législation de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement, à la lumière du traité de Lisbonne). Conformément à la notification, la collecte des données traitées est essentiellement effectuée au moyen de procédés automatiques (en ligne) et, en tout état de cause, les données sont saisies dans une base de données d'experts (soit la base locale de l'ERCEA, soit celle du site des participants). Dès lors, le règlement s'applique.

**Justification du contrôle préalable.** Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «*[l]es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Cette liste inclut «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*» [article 27, paragraphe 2, point b) du règlement]. La sélection d'experts implique l'évaluation d'aspects de leur personnalité tels que leur parcours universitaire et leur expérience professionnelle ainsi que leurs compétences et connaissances spécifiques.

En proposant des experts, le conseil scientifique utilise les informations fournies par l'ERCEA pour identifier des candidats. Conformément à la notification, l'ERCEA «*a recours à la liste d'experts issue des appels à candidatures publiés au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi qu'à d'autres experts possédant les qualifications nécessaires, identifiés par exemple en consultant les agences nationales de financement de la recherche et des organismes analogues. Les experts indépendants doivent posséder les compétences et les connaissances requises dans les domaines d'activité où leur avis est sollicité, les compétences linguistiques requises et peuvent provenir de pays autres que les États membres et que les pays associés au 7<sup>e</sup> PC*». L'ERCEA évalue donc ces aspects pour les experts qu'il propose au conseil scientifique.

**Conclusion:** le traitement en question peut dès lors faire l'objet d'un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

**Contrôle préalable.** Étant donné que le contrôle préalable est conçu pour répondre à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être rendu avant le début du traitement. Dans ce cas toutefois, le CEPD déplore que le traitement ait déjà eu lieu.

En tout état de cause, toutes les recommandations du CEPD doivent être adoptées en conséquence.

Les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics s'appliquent explicitement à la «*sélection et la nomination d'experts externes sur la base d'appels à manifestations d'intérêt pour des tâches impliquant une assistance dans l'évaluation de demandes de subventions, de projets et d'offres, et dans la formulation d'avis et de conseils dans des cas spécifiques; ainsi que dans la conclusion et la gestion de contrats avec les experts sélectionnés*» (soulignement ajouté). Eu égard au principe de responsabilité qui guide son travail, le CEPD souligne que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements exécutés dans le cadre de la procédure de sélection et de gestion d'experts réalisée par l'ERCEA.

**Délais.** La notification du DPD a été reçue le 10 juillet 2013; une version actualisée a été reçue le 25 novembre 2013. S'agissant d'un dossier ex post, le délai de deux mois dont dispose le CEPD pour émettre son avis conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, ne s'applique pas; ce dossier a été traité dans la mesure du possible.

### **3.2. Licéité du traitement**

L'identification, la sélection et la nomination d'experts capables d'assister l'ERCEA dans la sélection des propositions ainsi que le recueil et le transfert des données à caractère personnel concernant les experts (membres du panel) au conseil scientifique aux fins de son exercice d'information annuel relèvent du mandat de l'ERCEA et des objectifs et politiques de l'UE.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ERCEA semblent nécessaires à l'exécution des tâches décrites supra et sont menés dans l'intérêt du public. Le CEPD considère donc les traitements comme étant licites au sens de l'article 5, point a), du règlement (lu en combinaison avec son considérant 27).

Toutefois, dans la mesure où l'ERCEA, en application de l'article 5, point d) du règlement, prend pour base juridique le consentement des experts pour le transfert de leurs données à caractère personnel à des contractants et/ou bénéficiaires d'actions de coordination et de soutien<sup>36</sup>, le CEPD relève l'absence de dispositions précisant la date et les modalités de cette demande de consentement<sup>37</sup>.

LE CEPD recommande donc que l'ERCEA veille à ce que, sur un plan procédural, ce consentement soit conforme aux exigences visées à l'article 2, point h), du règlement, qui dispose que «*le consentement de la personne concernée*» désigne «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*».

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le règlement prévoit des règles spécifiques pour les catégories de données considérées comme étant de nature à affecter les libertés et droits fondamentaux. Conformément à l'article 10 du règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, sauf s'il se fonde sur l'article 10, paragraphes 2 et 3.

En l'espèce, le traitement des données relatives à la santé soumises par des experts rémunérés nommés du fait de besoins spécifiques ou de la présence d'une maladie peut être considéré comme justifié aux termes de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'il n'y a aucune raison de croire que les informations recueillies excèdent ce qui est nécessaire afin de certifier l'existence de besoins spécifiques ou d'une maladie dans le cadre de la gestion de ces experts.

Compte tenu de la nature sensible de ces données, le CEPD recommande que les membres du personnel travaillant au sein de l'équipe de gestion d'experts signent une déclaration de confidentialité déclarant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalant à celle d'un professionnel de la santé. Cette mesure organisationnelle vise à maintenir la confidentialité des données à caractère personnel et à y empêcher tout accès non autorisé au sens de l'article 22 du règlement.

---

<sup>36</sup> Point 3.1.10. de l'annexe à la décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre 2010; la notification (point 12) renvoie à cet égard au transfert à des «organismes de financement de la recherche publique/autres programmes et initiatives d'États membres et de pays associés et de services de la Commission européenne qui ne sont pas impliqués dans l'administration du programme-cadre de recherche et à des équipes de recherche externes sur la base d'une "Action de soutien commune" pour examiner des questions spécifiques telles que l'influence du genre sur les décisions du panel».

<sup>37</sup> Le point 3.1.10. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre 2010 n'apporte pas de précision à ce sujet.

### 3.4. Qualité des données

Sans préjudice de la conclusion sur le traitement des données relatives à la santé, la collecte d'autres données à caractère personnel telles que mentionnées supra semble être justifiée et nécessaire aux fins de la sélection d'experts, de leur gestion et l'exercice d'information annuel. Lorsque les données à caractère personnel sont fournies par les personnes concernées correspondantes, la procédure elle-même contribue à garantir l'exactitude des données traitées. Les droits d'accès et de rectification contribuent davantage à ce que les données traitées soient exactes et actualisées, sous réserve des considérations et recommandations formulées au point 3.8 du présent avis.

Le CEPD relève que les déclarations de confidentialité spécifiques, la lettre de nomination ainsi que les autres informations mises à la disposition des experts fournissent des informations détaillées sur les catégories de données requises aux fins de la sélection et de la gestion des experts ainsi que de l'exercice d'information annuel. Néanmoins, il ne peut être exclu que, malgré les lignes directrices fournies, les experts soumettent, par le biais des pièces justificatives, les informations qui pourraient ne pas être nécessaires, voire excessives au regard de la finalité de la procédure.

Afin de garantir le respect des principes relatifs à la qualité des données visés à l'article 4, paragraphe 1), point c), du règlement, le CEPD suggère que l'ERCEA s'assure, sur un plan procédural, que de telles informations non-nécessaires et excessives soumises par les experts ne soient pas traitées ultérieurement.

### 3.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel des experts ayant contribué aux activités d'évaluation du CER sont conservées par l'ERCEA pendant une période de dix ans à compter de la fin du projet auquel ils ont contribué [la notification renvoie à la liste commune de conservation au niveau de la commission SEC(2007)970, révisée par la liste commune SEC(2012)713] et les données à caractère personnel liées à l'exercice d'information annuel sont conservées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice annuel de l'ERCEA.

Le CEPD ne voit aucune raison de conserver les données d'experts ayant contribué aux activités d'évaluation du CER pendant une période de dix ans à compter de la fin du projet auquel ils ont contribué. Le CEPD souligne que, conformément à l'article 49, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier tel que modifié par le règlement n°478/2007 de la Commission du 23 avril 2007, «*[l]es données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives [liées aux actes d'exécution du budget] sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit.*» Dans ce contexte, le CEPD considère qu'une période de sept ans à compter de la fin du projet correspondrait à la durée de conservation maximale des données à caractère personnel nécessaires à des fins de contrôle et d'audit, conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d) et à l'article 49, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier<sup>38</sup>.

Le CEPD invite dès lors l'ERCEA à réviser la durée de conservation des données applicable aux données à caractère personnel d'experts ayant contribué à des activités d'évaluation du CER.

---

<sup>38</sup> Voir les lignes directrices du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes, pp. 4/5 et avis du CEPD (dossier 2011-0738).

### 3.6. Transfert de données

- **Article 7 du règlement**

Comme indiqué plus haut, des transferts intra- et interinstitutionnels de données à caractère personnel ont lieu dans le cadre des traitements réalisés en vue de la sélection et de la gestion d'experts ainsi que de l'exercice d'information annuel. Conformément à l'article 7 du règlement, les transferts au sein de l'ERCEA et d'autres institutions ou organismes doivent être «nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire» (paragraphe 1) et les destinataires peuvent traiter ces données «uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission» (paragraphe 3). En application de l'article 21 du règlement, la personne employée par une institution communautaire qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

En l'espèce, les transferts de données à caractère personnel à d'autres institutions de l'UE et structures organisationnelles associées aux programmes-cadres de recherche sont considérés comme nécessaires à l'administration et à la gestion de ces procédures. De même, les transferts au Tribunal ou la Cour de justice, au Médiateur, au Contrôleur européen de la protection des données, aux organes d'audit et de contrôle tels que l'OLAF, la Cour des comptes, le service d'audit interne de l'ERCEA et le Service d'audit interne, entre autres, seraient nécessaires pour l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

Afin d'assurer le respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires de données susmentionnés la limitation de la finalité du transfert en question.

- **Article 8 du règlement**

Les organismes de financement de la recherche publique/autres programmes et initiatives d'États membres et de pays associés et de services de la Commission européenne qui ne sont pas impliqués dans l'administration du programme-cadre de recherche et qui sollicitent une certaine expertise scientifique ou technique pour seconder l'administration d'autres programmes de l'UE peuvent se voir autoriser l'accès aux données des profils d'experts. Il en va de même pour les équipes de recherche externes sur la base d'une «Action de soutien commune» pour examiner des questions spécifiques telles que l'influence du genre sur les décisions du panel. Conformément à l'article 8, point b) du règlement, les données à caractère personnel ne sont transférées à ces destinataires que «le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée».

Conformément au point 3.1.10. de l'annexe à la décision 2010/767/UE de la Commission<sup>39</sup>, les transferts susmentionnés sont 1) limités à des finalités de suivi, d'étude et d'évaluation prévus par les programmes de travail «Idées», et 2) subordonnés au consentement de l'expert. Eu égard à l'article 8, point b), du règlement, et dans ces circonstances particulières, la limitation à des finalités de suivi, d'étude et d'évaluation prévus par les programmes de travail «Idées» indique que ces transferts sont nécessaires à leur mise en œuvre. Eu égard notamment

---

<sup>39</sup> «En relation avec le suivi, l'étude et l'évaluation prévus par les programmes de travail «Idées», l'ERCEA peut être amenée à faire appel à des tiers (contractants et/ou bénéficiaires d'actions de coordination et soutien) pour le traitement des propositions soumises, conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil. Les proposants (les chercheurs principaux et/ou les institutions d'accueil) sont invités à donner leur libre consentement individuel au traitement de leurs propositions. Le consentement individuel n'est pas impérativement requis, il est donné volontairement par les proposants. Le refus de donner le consentement individuel est sans effet sur le processus d'évaluation».

à l'exigence de consentement, il n'y a aucune raison de supposer ces transferts puissent porter préjudice aux intérêts légitimes des personnes concernées.

### **3.7. Droit d'accès et droit de rectification**

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données à caractère personnel sur demande adressée au responsable du traitement ou au responsable conjoint du traitement.

Le CEPD rappelle que toute restriction du droit d'accès et de rectification doit être justifiée sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, et que les personnes concernées doivent être informées du droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

En outre, le CEPD rappelle que les personnes concernées doivent également avoir accès aux résultats de leur évaluation à l'égard de la procédure de sélection correspondante, sauf si une restriction prévue à l'article 20, paragraphe 1, du règlement, s'applique. Cette restriction peut avoir pour effet que cet accès ne soit accordé ni pour les données comparatives concernant d'autres experts (résultats comparatifs), ni pour les avis individuels des membres du conseil scientifique, au cas où un tel accès pourrait porter atteinte aux droits des autres candidats ou à la liberté des membres du conseil scientifique. En tout état de cause, les personnes concernées devraient recevoir des résultats agrégés et être informées des principaux motifs sur lesquels se fonde l'application de la restriction de leur droit d'accès et de leur droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement<sup>40</sup>.

### **3.8. Informations des personnes concernées**

Le CEPD relève que les déclarations spécifiques de confidentialité et les informations générales fournies aux personnes concernées contiennent en principe toutes les informations nécessaires visées aux articles 11 et 12 du règlement, à l'exception des informations sur la publication de la liste des experts indépendants ayant contribué à l'évaluation des propositions reçues dans le cadre d'un appel lié au programme spécifique «Idées», conformément au point 3.1.2. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission<sup>41</sup>.

Toutefois, en ce qui concerne les données à caractère personnel non collectées auprès de la personne concernée, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement, l'ERCEA doit, *«dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données»*, fournir à la personne concernée les informations correspondantes. Dans ce contexte, des craintes se font jour quant à la transmission en temps utile de ces informations dans les cas où, pour identifier des candidats au conseil scientifique, l'ERCEA collecte certaines données à caractère personnel

---

<sup>40</sup> Voir les orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel, [https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10\\_Guidelines\\_staff\\_recruitment\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_FR.pdf)

<sup>41</sup> Le public dispose d'un accès aux données à caractère personnel des experts comme suit: le nom complet des experts ayant participé aux évaluations (sans lien avec les propositions/projets spécifiques qu'ils ont évalués) est publié sur CORDIS et la liste des membres du panel est publiée sur le site web du CER. Le point 3.1.2. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission du 9 décembre 2010 prévoit à cet égard que «[l]es noms des experts indépendants chargés des différentes propositions ne sont pas rendus publics. Toutefois, la liste des experts indépendants qui ont assisté à l'évaluation des propositions reçues en réponse à un appel lié au programme spécifique «Idées» sera publiée chaque année sur un ou plusieurs sites de la Commission. En outre, la liste des membres du panel sera publiée sur le site du CER».

d'experts avant même que ceux-ci n'aient été proposés par le conseil scientifique et avant que l'ERCEA n'établisse un premier contact (voir étapes de la procédure supra). Dans de tels cas, le fait que certains experts soient initialement identifiés par l'ERCEA, mais ne soient pas proposés par le conseil scientifique ultérieurement, est également source de préoccupation. Ces experts ne seront manifestement pas informés du tout.

Pour les cas précités, le CEPD recommande donc que l'ERCEA informe de leur identification en tant qu'experts au sens de ce traitement, au plus tard lors du transfert de leurs données à caractère personnel au conseil scientifique et de la publication de la liste des experts indépendants prévue au point 3.1.2. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission.

### **3.9. Mesures de sécurité**

...

### **4. Conclusion**

Le traitement sous revue ne semble induire aucune violation du règlement (CE) n°45/2011, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient prises en compte. En particulier, l'ERCEA devrait:

- faire signer aux agents chargés des ressources humaines des déclarations de confidentialité indiquant qu'ils sont tenus à une obligation de secret professionnel équivalant à celle d'un professionnel de la santé afin d'assurer la confidentialité de données à caractère personnel;
- veiller à ce que les données fournies par les experts et non pertinentes ou excessives par rapport à ce qui est nécessaire aux fins du traitement ne fassent pas l'objet d'un traitement ultérieur;
- réduire la période de conservation des données applicable aux données à caractère personnel des experts ayant contribué aux activités d'évaluation du CER (dix ans après la fin du projet auquel ils ont contribué / après la fin de l'exercice annuel de l'ERCEA);
- toujours rappeler aux destinataires des données la limitation de la finalité du transfert en question et l'obligation de confidentialité;
- dans les cas où l'ERCEA a recueilli certaines données à caractère personnel d'experts avant même que ceux-ci ne soient proposés par le conseil scientifique, informer les experts de leur identification par l'ERCEA en qualité d'experts au sens de ce traitement au plus tard lors du transfert de leurs données à caractère personnel au conseil scientifique et de la publication de la liste des experts indépendants prévue au point 3.1.2. de l'annexe de la décision 2010/767/UE de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données